

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Maître de l'ouvrage



Commune de LUZARCHES
Place de la Mairie
95270 Luzarches

Objet du Marché

**Requalification de la Place de la République dans
la commune de Luzarches (95)**



Maîtrise d'Œuvre
ETUDIS AMENAGEMENT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	3
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES, EN LOTS ET EN BONS DE COMMANDE.....	3
1-3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
1-4. INTERVENANTS.....	3
1-5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE - OBLIGATION DE DISCRETION	4
1-6. COORDINATION S.P.S.....	4
1-7. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3-1. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	7
3-2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	7
3-3. MODALITE DE VARIATION DES PRIX.....	8
3-4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	9
3-5. – DELAI DE PAIEMENT :	10
3.6 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	11
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4-1. DELAI DE REALISATION.....	12
4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION.....	12
4-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE	13
4-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION.....	13
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5-1. RETENUE DE GARANTIE.....	14
5-2. AVANCE FORFAITAIRE	14
5-3. AVANCE FACULTATIVE.....	15
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS....	15
6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	15
6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7-1. PIQUETAGE GENERAL.....	15
7-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	15
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
8-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	16
8-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES VERBAL D'AGREMENT.....	16
8-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	16
8-5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	17
ARTICLE 9 – CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX	18
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	18
9-2. RECEPTION	18
9-3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
9-4. DELAI DE GARANTIE	19
9-5. ASSURANCES.....	19
9.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	19
9.7 BILAN – RECEPTION DE CHANTIER.....	20
ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES.....	20
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ci-après :

Requalification de la Place de la République dans la commune de Luzarches (95)

pour le compte de la Commune de Luzarches.

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée ouverte telle que définie aux articles L.2123-1, R.2123-1 1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront faites à la commune dans l'attente que l'entrepreneur ait fait connaître au Maître d'Ouvrage, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches, en lots et en bons de commande

Le marché fait l'objet d'une décomposition en lots :

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : Espaces Verts

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

1-3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1-4. Intervenants

1-4.1. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par ETUDIS AMENAGEMENT.

ETUDIS AMENAGEMENT
21 rue de l'Île Mystérieuse
80440 BOVES
Tél : 03.22.72.70.37
etudis.amenagement@etudis.fr

1-4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à la personne publique, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600€ TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'entreprise devra fournir le nom du sous-traitant lors de la remise de l'offre si la demande en est faite dans le règlement de consultation.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L2193-4 et L2193-10 à 13 du CCP et à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50 du CCAG).

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (R. 2193-1 du code de la commande publique) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1-4.3. Monnaie de compte

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

1-5. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-5.1. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-5.2. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-6. Coordination S.P.S.

Il sera désigné ultérieurement.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire

doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.

1-7.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- dommages corporels : 3 000 000,00 € par sinistre,
- dommages matériels : 1 500 000,00 € par sinistre,
- dommages matériels et immatériels après réception : 1 500 000,00 € par sinistre et par année.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Résiliation pour motif d'intérêt général :

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre des articles 49 et 50.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

1-7.5. Résiliation du marché aux torts du titulaire : CCAG travaux 2021: articles 49 à 54.

En cas de fausse déclaration ou d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 49 et 50.3 du CCAG travaux de la part du titulaire, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Il ne sera versé aucune indemnité. Les prestations éventuellement engagées ne seront pas réglées au titulaire.

En cas de faute ou manquement du titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles, ...

1-7.6 Condition de résiliation

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12,

D. 8222- 5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2-1. Pièces particulières :

- Les actes d'engagement des 2 lots et leurs annexes éventuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi ;
- La décomposition de prix global et forfaitaire de chacun des lots (D.P.G.F.),
- Les annexes à la DPGF de chacun des lots,
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux 2 lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi assorti des plans travaux ;
- La note méthodologique ;
- Les pièces graphiques ;

2-2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et notamment les fascicules 71 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- Le fascicule 70 pour les réseaux d'assainissement ;

2.3. Formes des notifications et informations

Les dispositions définies à l'article 3.1 du CCAG Travaux sont appliquées, y compris l'utilisation de la messagerie sécurisée du profil acheteur du maître d'ouvrage

Les formulaires EXE de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie seront utilisés pour les usages suivants :

- opérations de réception ;
- avenants ;
- pénalités de retard ;
- mises en demeure ;
- décisions de poursuite, d'interruption des travaux ou de résiliation du marché

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé
- Ils sont établis en connaissance des conditions d'accès au chantier, à sa période supposée d'exécution et à l'environnement du chantier en général
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner les interventions du gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- En tenant compte des contraintes d'exécution listées au CCTP.

Les prix du marché sont traités à prix global et forfaitaire, avec complétude de l'annexe à la DPGF.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

3-2.2. Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés forfaitairement suivant la DPGF.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet

3-3. Modalité de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2.à 3-3.4. du présent C.C.A.P.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de Septembre 2025. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Lot 1 :

L'index national de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est l'index **TP01**.

– Origine : Index Travaux Publics – TP01 - Base 2010 - Identifiant 001711007

– Publication : INSEE

Lot 2 :

L'index national de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix des travaux est l'index **EV3** .

– Origine : Index Travaux de création d'espaces verts – EV3 - Base 2010 - Identifiant 001711016

– Publication : INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à l'acompte par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 0.85 + 0.15 * \frac{IM}{I0}$$

Cn : Coefficient de révision

I0 : Valeur de l'index de référence au mois zéro.

IM : valeur de l'index de référence au mois IM.

Le mois " IM " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le décompte général et définitif du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG Travaux.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le Maître d'Ouvrage notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au Maître d'Ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au Maître d'Œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article L2142-1 du CCP ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis.

A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.4.2. Dépôt des demandes de paiement des co-traitants et sous-traitants et modalités de paiement direct

Les co-traitants doivent déposer leurs demandes de paiement sur la plateforme Chorus Pro (cadres de facturation A13 et A14 pour des factures de travaux) selon les mêmes dispositions que celles précisées au § 3.3.6 supra. La validation dans Chorus Pro du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Les sous-traitants déposent leurs demandes de paiement sur la plateforme Chorus Pro (cadre de facturation A10 pour des factures de travaux) selon les mêmes dispositions que celles précisées au § 3.3.6 supra. La validation par le titulaire dans Chorus Pro de la demande de paiement d'un sous-traitant vaut acceptation de la demande mais ne suffit pas au paiement direct.

Pour que le sous-traitant soit payé directement, le titulaire doit inclure la demande de paiement à son propre projet de décompte mensuel, en précisant la somme à régler au sous-traitant et celle qui lui revient ; il joint la demande de paiement du sous-traitant à son projet de décompte conformément aux dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG

Travaux ; les montants à régler aux sous-traitants tiennent compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance. En revanche, le paiement des sommes à régler aux sous-traitants dans le cadre d'un marché de travaux est effectué H.T. : seul le titulaire se voit verser la totalité de la TVA portant sur le montant global du projet de décompte mensuel.

Dans le cas particulier où, sur un mois considéré, seul le sous-traitant est intervenu sur le chantier, le titulaire devra malgré tout présenter un projet de décompte mensuel intégrant la demande de paiement du sous-traitant, l'intégralité du montant HT de ce projet de décompte étant réglé au sous-traitant, la TVA correspondante étant réglée au titulaire.

Dans le cas d'une demande de paiement d'un sous-traitant auprès d'un titulaire membre d'un groupement, ce dernier valide la demande de paiement de son sous-traitant, puis dépose son projet de décompte mensuel (A13 ou A14) comme indiqué supra. Ce projet de décompte mensuel, incluant la demande de paiement du sous-traitant, est validé par le mandataire dans Chorus Pro. Le représentant de l'acheteur règle les sommes dues directement auprès du sous-traitant et du membre du groupement.

3-4.3. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

– à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

– à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3-4.2. Modalités de paiement direct par virement

Les règlements des prestations aux sous-traitants se feront selon les dispositions prévues par les articles L2193-11 à L2193-12 du Code de la Commande Publique.

3-5. – Délai de paiement :

3.5.1 – Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de **30** jours, conformément aux dispositions de l'article L2392-10 du Code de la Commande Publique.

Le mandatement par le Maître d'Ouvrage des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le comptable publique ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'Ouvrage et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.

La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au Maître d'Ouvrage.

3.5.2 – Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance forfaitaire, la date de réception par le titulaire du marché de l'ordre valant commencement d'exécution des prestations.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'Ouvrage des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.

Cette date est mentionnée par le Maître d'Ouvrage sur les certificats pour paiement.

Au cas particulier visé à l'article L2392-10 du Code de la Commande Publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'Ouvrage.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général de l'ensemble des parties.

Si le titulaire du marché est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les deux jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'Ouvrage par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

A défaut de toute transmission au Maître d'Ouvrage, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire du marché est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai.

La date de paiement correspondant à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.5.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.6 - Présentation des demandes de paiement

Avant tout dépôt sur chorus, un projet de décompte ou de facturation sera envoyé conjointement au MOE et MOA. Après accord du MOE et MOA, les factures seront déposées sur chorus

3.6.1 – Transmission des demandes de paiement

Les factures seront adressées via la plateforme CHORUS à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre.

La facturation ne pourra intervenir avant la réalisation et la réception des travaux.

3.6.2 – Mentions obligatoires à intégrer dans les demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Chaque demande de paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de son émission ;
- la désignation de son émetteur et de son destinataire ;
- un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- le numéro d'engagement qui sera communiqué lors de la notification du marché ou par tout autre moyen (courrier, mail...);
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du marché subséquent ;
- le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- **le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement** ; ou il sera joint à chaque demande de paiement un RIB complet identique à celui de l'acte d'engagement.
(NB : lorsque la demande de paiement fait figurer un autre compte que celui indiqué dans l'acte d'engagement, la Trésorerie suspend le paiement. Attention aux mentions pré-imprimées sur les papiers entêtes des entreprises...)
- le numéro de SIRET qui identifiera la commune (ou un de ses budgets annexes) en tant que destinataire de la facture. ;
- la date de livraison d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes, des produits livrés, des travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Le délai de paiement sera suspendu, si La commune constate que la demande de paiement ne comporte pas les mentions listées ci-dessus ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

La durée d'exécution du marché est de **2 mois pour l'ensemble des lots** à compter de la date fixée par l'OS précisant la date de démarrage de la période de préparation.

Ce délai peut être amené à être fractionné en 2 interventions, une en 2025 et une en 2026.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution et aura une durée de 2 semaines.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En fonction des différentes phases de réalisation du chantier, les intempéries pouvant entravé le bon déroulement ou la qualité d'exécution du chantier seront comptabilisées par la maîtrise d'œuvre et la prolongation en jours ouvrés (pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-dessous dépasseront son intensité limite) sera notifiée selon les dispositions prévues à l'article 18 du CCAG.

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
---------------------	---------------------------

Précipitations	supérieures à 5 mm entre 6h et 18 h
----------------	-------------------------------------

Refroidissement	0°C entre 6 h et 18 h
-----------------	-----------------------

Neige	supérieur 2 mm entre 6 h et 18 h
-------	----------------------------------

Vitesse du vent	supérieur à 60 km/h entre 6 h et 18 h
-----------------	---------------------------------------

Gel	inférieur à - 5°C entre 6 h et 18 h
-----	-------------------------------------

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Sur simple constat du Moe ou MOA inscrit dans le CR de réunion de chantier

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 800 Euros.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au maître d'Œuvre au plus tard en même temps que la lettre de déclaration d'achèvement de travaux présentée par l'entrepreneur.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 800 €uros H.T.

4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 300 € H.T.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 19 du CCAG, une pénalité fixée à 200,00 €uros H.T par jour calendaire.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées à l'article 4-2 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit sur la simple constatation, par le maître d'œuvre, des infractions et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : **150 €** par infraction constatée et l'obligation de mise en œuvre.

b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **300 €** par jour calendaire entre le constat et l'enlèvement et l'obligation de remise en état.

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,) : **150 €** par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.

- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : **100 €** par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.
- e) Retard dans le délai maximal prévu au compte-rendu de chantier de la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : **100 €** par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : **100 €** par infraction constatée et l'obligation de remise en état.
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : **200 €** par infraction constatée et l'obligation de remise en état.
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : **200 €** par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait et la remise en état de la voirie.
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : **100 €** par jour calendaire de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure ou de la date du compte rendu qui en fait mention.
- j) Présence de déchets dans une benne non appropriée : pénalité de 300 € HT par infraction
- k) Non-respect du plan de circulation du chantier : **150 €** par infraction constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avance forfaitaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC du marché.

5-3. Avance facultative

Sans objet

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur, pour tous les ouvrages à construire suivant les plans d'exécutions établis par l'Entrepreneur à partir des plans de principe joint au présent marché.

Le piquetage des conduites en service sera réalisé en présence de l'exploitant convoqué par le titulaire du marché.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre après convocation et en présence des différents exploitants de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-1241 du 05/10/11 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'acte d'engagement et à l'article 4.1 du CCAP.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du plan d'assurance de la qualité le délai de 15 jours à compter du début de cette période.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.

Ainsi que :

- réalisation des sondages nécessaires à la localisation des ouvrages enterrés.
- présentation au maître d'œuvre des fiches produits et demandes d'agrément des fournitures.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires sur papier+ 1 format dwg. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 3 semaines après leur réception.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre dans les 8 jours suivant la demande.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 37 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Locaux pour le personnel ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les réunions de chantier auront lieu sur le chantier.

8-4.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées.

B. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services techniques des communes intéressées.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant. Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes. Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992. En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

A la charge de l'Entrepreneur.

8-4.5. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-4.6. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs fait l'objet d'interdiction totale sur la totalité du chantier. Le titulaire est informé que le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les accès des exploitants agricoles ou des riverains à leur propriété devront être assurés pendant toute la durée des travaux grâce à la mise en place de dispositifs adaptés (passerelles piétons et véhicules légers).

ARTICLE 9 – CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par l'entrepreneur dans le cadre de son contrôle interne ou externe au sein de la démarche qualité sur le chantier.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

9-3. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements (fiches produites des matériaux utilisés, pièces techniques matériaux...)
- les résultats des essais de voirie et terrassement (compactage, densité...),
- le cas échéant, les résultats des essais sur les réseaux d'assainissement (essai d'étanchéité, passage caméra...).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre, ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou au maître de l'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : PDF.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format : PDF, DWG

Ces documents seront fournis en trois exemplaires, dont un reproductible.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres).

9-4. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts :

- les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché.

- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9-5. Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

9.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.7 Bilan – Réception de chantier

Une réunion de bilan du chantier est tenue à l'initiative du maître d'ouvrage pour effectuer la réception, en présence du maître d'oeuvre, du coordinateur éventuel, des entreprises, des principaux fournisseurs, des bureaux de contrôle et essais finals et des financeurs.

Un membre du comité de suivi est invité à cette réunion

Un procès-verbal est rédigé par le Maître d'oeuvre.

Réception partielle : comme défini dans l'article 42 du CCAG Travaux, la fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle (procès-verbal d'opération préalable à la réception) de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux par l'article 2 du CCAP

Dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux par l'article 1.7.3 du CCAP

Dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux par l'article 5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux par les articles 4.4.4 et 4.4.5 du CCAP

Dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux par l'article 4.3.1 du CCAP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux par l'article 4.1 du CCAP

Dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux par l'article 10.2.1 du CCAP

Dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux par les articles 4.4.2 et 10.3 du CCAP

Lu et accepté par l'Entrepreneur soussigné
(Cachet et signature)